



Rodriguez Rose-Marie

Ordonnance fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire – une discrimination des écoles des régions périphériques ?

Cosignataires : 10

Date de dépôt : 13.05.16

DICS

Dépôt

L'ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire entrera en vigueur le 1^{er} août 2016 et les chiffres fixés nous interpellent.

La question des députés Dominique Corninboeuf-Strehblow et Rose-Marie Rodriguez déposée en novembre 2012 relevait déjà les disparités de facturation des frais annuels entre écoles du même canton et demandait au Conseil d'Etat de prendre position sur ce sujet-là. La réponse du Conseil d'Etat en mars 2013 était que les écoles devaient facturer un forfait raisonnable et attendre l'ordonnance à venir qui fixerait les montants maximaux suivant la nouvelle loi scolaire et son règlement d'application.

Les élèves scolarisés hors cercle de domicile le sont principalement pour deux raisons : soit ils suivent le programme SAF (Sport-Arts-Formation), soit ils sont autorisés à le faire pour des raisons linguistiques. C'est l'inspecteur scolaire qui donne l'autorisation sans que les communes de domicile ne puissent intervenir.

Les écoles situées dans les régions périphériques sont donc régulièrement amenées à payer des factures pour des décisions qu'elles ne prennent pas et sur lesquelles elles n'ont aucun pouvoir.

De plus, le montant facturé par les cycles d'orientation qui accueillent des élèves d'autres cycles peut varier, selon cette nouvelle ordonnance, de 1000 à 7000 francs par année et par élève, en fonction des frais financiers, des bâtiments et mobiliers scolaires, de même que des frais de traitement du personnel enseignant et socio-éducatif. Si un montant raisonnable entre 1000 et 3000 francs par année et par élève semble acceptable, il est clair que le montant maximal de 7000 francs par année et par élève paraît totalement disproportionné et clairement discriminatoire pour les communes ou associations de communes de certaines régions.

Au vu de tout ce qui précède, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Article 1, alinéa 1 : quelles sont les activités scolaires auxquelles pense le Conseil d'Etat ?
2. Article 1, alinéa 2 : comment le Conseil d'Etat est-il arrivé à ces montants maximaux à la limite, voire en-dessous de ce qui se pratique aujourd'hui ?
3. Article 2, alinéa 3 : comment le Conseil d'Etat définit-il de manière précise le terme « récurrent » ?
4. Article 2, alinéa 3 : à partir de quelle fréquence un accueil devient-il « récurrent » ?
5. Article 2, alinéa 4 : comment les écoles accueillant des élèves d'autres cycles pourront-elles justifier le montant facturé ?

6. Article 2, alinéa 4 : comment les écoles pourront-elles justifier que c'est l'accueil de tel ou tel élève qui engendre l'ouverture d'une classe ou le maintien d'une classe supplémentaire ?
 7. Article 2, alinéa 4 : dans le cas où plusieurs élèves scolarisés hors du cercle de domicile seraient accueillis dans une même classe, comment l'école fera-t-elle pour répartir les frais supplémentaires ?
 8. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il que dans les commentaires accompagnant la LS à l'article 15, il est écrit que « les frais facturables concernent uniquement les frais supplémentaires afférents à la scolarisation de l'élève » et « les autres frais (charges salariales du corps enseignant, frais généraux de bâtiments, frais d'administration scolaire) ne font pas partie des frais supplémentaires » et que l'ordonnance réintroduise ces frais à l'article 2, alinéa 3 et 4 comme frais facturables ?
 9. De manière globale, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il que les frais d'un écolage intercantonal soient supportés à 50 % par le canton (cf. article 72, alinéa 2 de la loi scolaire), alors que ceux d'un écolage hors district, mais dans le même canton, restent totalement à la charge des communes ou des associations de communes ?
-